



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-155

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-12-06-006 - décision tarifaire modificative n828 CB PH 2019 CPOM REGIONAL LA BOURGUETTE (5 pages)	Page 4
--	--------

ARS PACA

R93-2019-12-05-005 - 2019 12 05 DEC TRANSF PCIE KASHI (3 pages)	Page 10
R93-2019-11-25-008 - 2019 A 159- DEC- CHANG IMPL MED HC HSA VERS CHANTON ROQUE (5 pages)	Page 14
R93-2019-12-05-002 - 2019-11-15-ARS-PACA-DEC AV1 1 GIRCI MED (4 pages)	Page 20
R93-2019-12-05-004 - 2019-11-18-ARS-PACA-GCS-CHUN-CAL-DEC N°2019GCS08-63V 2 GCS CHUN CAL (4 pages)	Page 25
R93-2019-04-18-007 - 2019-R002 SSIAD VALLEE DU GAPEAU (4 pages)	Page 30
R93-2019-07-10-003 - 2019-R003 EHPAD PUBLIC AUTONOME L'ESCANDIHADO (3 pages)	Page 35
R93-2019-04-18-008 - 2019-R004 SSIAD PIN & SOLEIL (4 pages)	Page 39
R93-2019-07-05-013 - 2019-R005 SSIAD AAMD (3 pages)	Page 44
R93-2019-06-05-019 - 2019-R010 EHPAD LES SERVES (3 pages)	Page 48
R93-2019-08-01-059 - 2019-R011 SSIAD OTIUM (3 pages)	Page 52
R93-2019-10-04-007 - 2019-R015 SSIAD BIEN ÊTRE (3 pages)	Page 56
R93-2019-12-05-003 - 2019GCS11-118 -DECISION-APPROBATION- AV6 GCSPA (4 pages)	Page 60
R93-2019-12-05-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine CORNET-GICQUEL, directrice des systèmes d'information de l'ARS PACA (2 pages)	Page 65
R93-2019-11-05-005 - Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "EUROFINS LABAZUR PROVENCE" dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne- (7 pages)	Page 68
R93-2019-12-06-005 - DÉCISION PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000990 A LA SARL PHARMACIE DES ARTS DANS LA COMMUNE DE VALLAURIS (06220) (2 pages)	Page 76

DRAAF PACA

R93-2019-12-06-007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire (3 pages)	Page 79
--	---------

DRJSCS PACA

R93-2019-11-29-053 - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo. (3 pages)	Page 83
--	---------

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-06-001 - Arrêté modificatif n° 4/24RG2018/5 du 06 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 87
---	---------

SGAR PACA

- R93-2019-12-06-003 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC) (FINESS EJ n° 060 790 441) 2 avenue du Docteur Emile Roux – 06 (2 pages) Page 90
- R93-2019-12-06-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1). (2 pages) Page 93
- R93-2019-12-06-004 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769). (2 pages) Page 96

ARS

R93-2019-12-06-006

décision tarifaire modificative n828 CB PH 2019 CPOM
REGIONAL LA BOURGUETTE

DECISION TARIFAIRE N°828 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE - 840019145

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CAPELIERES - 130040819
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE VALBONNE - 830016481
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE VALBONNE - 830018040
Institut médico-éducatif (IME) - IME LA BOURGUETTE - 840002042
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE GRAND REAL - 840002612
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP LE PETIT JARDIN - 840012892
Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SAT AU CAT LE GRAND REAL - 840013999
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PETIT JARDIN - 840017479
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE GRAND REAL - 840019095

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°802 en date du 27/11/2019

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) dont le siège est situé 402, R SAINT-MARTIN, 84120, PERTUIS, a été fixée à 9 074 277.51€, dont 454 513.89€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 9 074 277.51 €
(dont 9 074 277.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	889 176.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	987 120.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	179 218.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	3 588 831.92	126 082.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	677 648.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 149 273.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	0.00	290 895.91	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	0.00	595 008.04	0.00	0.00	0.00
840019095	247 964.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD

130040819	99.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	99.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	75.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	458.40	153.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	78.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	500.82	361.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	0.00	33.54	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	0.00	143.00	0.00	0.00	0.00
840019095	97.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 756 189.79€.
(dont 756 189.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 619 763.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 619 763.62 €
(dont 8 619 763.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	889 176.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	975 728.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	179 218.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

840002042	3 212 578.28	126 082.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	619 008.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	343 058.40	1 149 273.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	0.00	286 578.91	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	0.00	595 008.04	0.00	0.00	0.00
840019095	244 053.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Prestation en milieu ordinaire	Aut_2	Aut_3	SSIAD
130040819	99.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830016481	98.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
830018040	0.00	75.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002042	410.34	153.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840002612	0.00	71.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840012892	500.82	361.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
840013999	0.00	0.00	0.00	33.05	0.00	0.00	0.00
840017479	0.00	0.00	0.00	143.00	0.00	0.00	0.00
840019095	96.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 718 313.62€ (dont 718 313.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente

décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA BOURGUETTE-LE GRAND REAL-VALBONNE (840019145) et aux structures concernées.

Fait à Marseille ,

Le 06/12/2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de la Médecine Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2019-12-05-005

2019 12 05 DEC TRANSF PCIE KASHI

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001137 à la SELEURL PHARMACIE
DE FRAIS VALLON à MARSEILLE (13013).*

Réf : DOS-1119-13309-D

DECISION

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001137
A LA SELEURL PHARMACIE DE FRAIS VALLON A MARSEILLE (13013)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 accordant la licence n° 654 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre Commercial Le Nautile, 27 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) ;

Vu la demande enregistrée le 23 août 2019, présentée par la SELEURL PHARMACIE DE FRAIS VALLON, exploitée par Monsieur Karim KASHI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Le Nautile, 27 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 25 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) ;

Vu la saisine en date du 23 août 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 19 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 3 octobre 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que l'avis rendu par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ne respecte pas les conditions posées par les articles L5125-6-1 et L5125-18 du code de la santé publique, celui-ci est réputé non rendu ;

Considérant que la population municipale du 13^{ème} arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 91 754 habitants pour 34 officines, soit une officine pour 2 698 habitants ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/3



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Frais Vallon dans la commune de MARSEILLE (13013) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par l'A507/Rocade L2, au nord par la D4C/D4, à l'est par la rue de la Maurelle et la traverse de la Maurelle, et au sud par la limite administrative du 12^{ème} arrondissement/limite naturelle de la bute de Frais Vallon ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de quelques mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant que le procès-verbal de la Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées de la Ville de MARSEILLE du 29 juillet 2019, joint à la demande, donne un avis favorable, en précisant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 5 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 accordant la licence n° 654 pour la création de l'officine de pharmacie située Centre Commercial Le Nautile, 27 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELEURL PHARMACIE DE FRAIS VALLON, exploitée par Monsieur Karim KASHI, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial Le Nautile, 27 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 25 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001137**. Elle est octroyée à l'officine sise 25 Avenue de Frais Vallon à MARSEILLE (13013).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **05 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-11-25-008

2019 A 159- DEC- CHANG IMPL MED HC HSA VERS
CHANTON ROQUE

Décision n° 2019 A 159

Demande de changement temporaire d'implantation géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète actuellement située sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, avenue Saravalle à Saint-Martin-Vésubie vers un nouveau site

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
« HOPITAUX DE LA VESUBIE »**
Boulevard du Docteur René Roques
06450 ROQUEBILLIERE

FINESS EJ : 06 000 688 9

Lieu d'implantation :

CENTRE JEAN CHANTON
Boulevard du Docteur René Roques
06450 ROQUEBILLIERE

FINESS ET : 06 000 162 5

Réf : DOS-1119-14163-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision, en date du 23 octobre 2000, du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant au centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » sis boulevard du Docteur Roques à Roquebilière (06450), l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, sis, avenue Saravalle à Saint-Martin-Vésubie (06450), et son renouvellement quinquennal à compter du 02 août 2016 ;

VU la décision n°2018FEN11-132, en date du 13 décembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 07 novembre 2019 présentée par le centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement temporaire d'implantation géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète actuellement située sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, sis, avenue Saravalle à Saint-Martin-Vésubie vers le site du centre Jean Chanton, sis, boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 18 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » est actuellement suspendue, du fait de la discontinuité de la présence médicale et paramédicale ;

CONSIDERANT par conséquent que des dispositions transitoires doivent être prises, se traduisant par un changement d'implantation provisoire de l'activité susmentionnée ;

CONSIDERANT dès lors que le projet de changement temporaire d'implantation géographique de cette autorisation est motivé par l'urgence de maintenir une offre de médecine sur le territoire de la vallée de la Vésubie, notamment en ce qui concerne la prise en charge des surinfections des infections respiratoires aiguës des personnes âgées, tout en garantissant des conditions de continuité et des sécurité des soins pour les patients ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert, a été présenté à la CSOS du 18 novembre 2019, dans le cadre de la procédure d'urgence, prévue au dernier alinéa de l'article D.1432-50 du code de santé publique, au regard de la situation portant sur le respect des conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soin de médecine sous la forme d'hospitalisation complète du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » ;

CONSIDERANT que le site Jean Chanton de Roquebillière du Centre Hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie », disposant d'une offre de soins de suite et de réadaptation, peut répondre temporairement, à l'impératif de respect des conditions techniques de fonctionnement avec une mutualisation des ressources humaines, médicales et paramédicales ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation géographique temporaire permet de répondre à l'urgente nécessité de tout mettre en œuvre pour maintenir une offre de médecine respectant les conditions de sécurité et de continuité des soins dans la vallée de la Vésubie ;

CONSIDERANT qu'il a été acté que l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » devra faire l'objet d'un changement d'implantation géographique sur le site initial, dès lors que les conditions techniques de fonctionnement seront à nouveau respectées ;

CONSIDERANT que ce projet, est en adéquation avec les constats du schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS) sur les moyens « *d'organiser l'accès à la santé dans la proximité* » et notamment sur « *Les hôpitaux de proximité, les établissements de SSR et les EHPAD sont bien souvent dans les territoires ruraux ou de montagne, un lieu important pour l'accès à la santé des populations. Les tensions de la démographie médicale les menacent plus que les autres, et ils n'ont pas la taille critique pour que des recrutements pérennes y soient possibles à leur échelle. Mais si l'on élargit le périmètre d'intervention, si l'on considère que l'offre de proximité doit comporter à la fois une partie médico-sociale et des soins de premier recours, avec selon les lieux, des lits médicalisés, alors ces établissements peuvent constituer un point d'ancrage de l'offre de soins...* » ;

CONSIDERANT que le changement temporaire géographique de cette autorisation de médecine n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450), représenté par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement temporaire d'implantation géographique de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète actuellement située sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, sis, avenue Saravalle à Saint-Martin-Vésubie vers le site du centre Jean Chanton, sis, boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450) **est acceptée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement temporaire d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée qui a été renouvelée pour cinq ans à compter du 02 août 2016 et dont l'échéance est fixée au **02 août 2021.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra au centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 02 juin 2020.**

ARTICLE 3 :

Lorsque le changement temporaire d'implantation est réalisé, le titulaire de l'autorisation en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'ARS.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins transférée et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La demande présentée par le centre hospitalier Intercommunal « Hôpitaux de la Vésubie » sis boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450), représenté par son directeur, visant à obtenir, dès que les conditions techniques de fonctionnement seront de nouvelles garanties, le transfert de l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète, autorisée temporairement sur le site du centre Jean Chanton, sis, boulevard du Docteur René Roques à Roquebillière (06450), vers sur le site de l'hôpital Saint-Antoine, sis, avenue Saravalle à Saint-Martin-Vésubie **est acceptée.**

ARTICLE 5 :

Lorsque le changement d'implantation sur le site initial sera organisé, le titulaire de l'autorisation en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'ARS.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins transférée et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 8 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 25 novembre 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-05-002

2019-11-15-ARS-PACA-DEC AV1 1 GIRCI MED

Réf : DOS-1119-13834-D

DECISION N° 2019GCS11-107
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« GIRCI Méditerranée »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la ministre des solidarités et de la santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2017GCS11-064 en date du 29 novembre 2017, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS « GIRCI Méditerranée » déposée le 15 octobre 2015 par l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille, le Centre Antoine Lacassagne, le Centre hospitalier Universitaire de Nice, l'Institut Paoli Calmettes et le Centre hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer portant sur l'adhésion du Centre hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne sur Mer ;



DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé « GIRCI Méditerranée » conclue le 14 octobre 2019 est **approuvé**.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé ; il n'assume directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

Il se finance à titre principal par les fonds destinés au fonctionnement des GIRCI versés par la DGOS.

Ses missions sont de :

- participer aux activités de recherche des membres du Groupement ;
- exercer les missions de Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'innovation, conformément à la réglementation en vigueur et relative aux missions des GIRCI, dans les régions PACA et Corse ou de toute autre plateforme destinée à soutenir et développer les activités de recherche des membres du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

L'objet du Groupement est plus amplement détaillé ci-après, sans que cette énumération soit exhaustive.

Participation aux activités de recherche

- Association aux activités de recherche biomédicale mentionnées aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Association aux activités de recherche biomédicale menées dans un établissement de santé dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5 ;
- Exercice et développement d'activités de recherche par le groupement pour le compte de ses membres ;
- Participation en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la santé publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L.1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur la recherche.

Exercice des missions de GIRCI

- Préparation et suivi des appels à projet (PHRC Interrégional et tout nouvel appel d'offres ou appel à projet lancés dans le cadre du GCS « GIRCI Méditerranée ») ;
- Gestion des systèmes d'assurance qualité, appui à la réalisation de certaines missions spécifiques du promoteur (assurance-qualité, monitoring, vigilance, élaboration et diffusion d'outils d'évaluation) ;
- Aide à la réponse aux appels d'offres européens ;
- Aide à l'évaluation médico-économique des dispositifs médicaux ;
- Organisation de la formation continue des professionnels de la Recherche ;
- Soutien à la participation des Centres Hospitaliers non Universitaires et de la Médecine de ville aux activités de recherche ;

- Aide à la recherche paramédicale ;
- Organisation du soutien méthodologique en bio statistiques ;
- Elaboration et mise en œuvre de la méthodologie bio statistiques des recherches biomédicales et notamment des études de cohortes, des tableaux de grandes dimensions (dont l'imagerie) et volet d'évaluation médico-économique des études cliniques ;
- Aide à la mise en place sur l'interrégion d'une procédure qualité ;
- Possibilité d'intervention en qualité d'opérateur Data en cancérologie et hors cancérologie à la demande ;
- Aide à l'accroissement du nombre de postes de professionnels mutualisés dans l'ensemble des établissements de l'interrégion ;
- Aide à la mise en place d'essais cliniques multicentriques associant un ou plusieurs Etablissements de Santé de l'interrégion ;
- Aide à l'organisation de projets de recherche clinique par les membres du Groupement ;
- Programmation de projets ou d'actions structurelles et en particulier le financement de formations qualifiantes et d'actions d'accompagnement pour de jeunes investigateurs ;
- Appui au suivi des projets mis en œuvre dans l'interrégion ;
- Pilotage des équipes mobiles de recherche clinique en cancérologie et d'appels à projets dédiés à la cancérologie.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE** sise 80, rue Brochier 13005 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean-Olivier ARNAUD ;
- et
- **LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE** sis 33 Avenue de Valombrose, 06189 Nice Cedex 02, représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Emmanuel BARRANGER ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE** sis Hôpital de Cimiez, 4 Avenue Reine Victoria BP 1179, 06003 Nice Cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Charles GUEPRATTE ;
- et
- **L'INSTITUT PAOLI CALMETTES** sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite, 13009 Marseille, représenté par son Directeur Général, Monsieur le Professeur Patrice VIENS ;
- et
- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON LA SEINE SUR MER** sis Hôpital Sainte Muse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31413, 83056 TOULON Cedex, représenté par son directeur, Monsieur Michel PERROT.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

80, rue Brochier 13005 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La durée de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens reste inchangée, elle est conclue pour une durée indéterminée depuis la publication de la décision d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **05 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-05-004

2019-11-18-ARS-PACA-GCS-CHUN-CAL-DEC
N°2019GCS08-63V 2 GCS CHUN CAL

Réf : DOS-1119-13869-D

**DECISION N°2019GCS08-63 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la ministre des solidarités et de la santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 octobre 2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « CHU de NICE - Centre Lacassagne » ;

VU l'arrêté N° 2011 POSA/10/94 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 octobre 2011, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « CHU de NICE - Centre Lacassagne » ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » portant modification de la convention constitutive, et déposée, à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 31 juillet 2019 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2019 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive ;

VU les demandes d'informations complémentaires, en date du 16 septembre 2019, et les réponses apportées par l'administrateur de groupement, en date du 30 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la délibération le 1^{er} juillet 2019 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération sanitaire portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « C.H.U.DE NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » conclu le 1^{er} juillet 2019 est approuvé et prendra effet à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 – Objet du GCS

Le Groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités de ses membres en ORL et chirurgie maxillo-faciale, en cancérologie de la face et du cou et en anesthésie-réanimation au sein du groupement dans le respect des missions de chacun de ses membres, et en particulier s'agissant de la continuité de la prise en charge et de la permanence des soins.

A cet effet, et pour le compte de ses membres, le GCS assure :

- la réalisation de l'immeuble destiné à accueillir les activités développées au sein de l'Institut Universitaire de la Face et du Cou. Pour ce faire, il acquiert des droits réels sur le terrain d'assiette et assure la responsabilité de Maître de l'Ouvrage ;
- la rénovation de locaux existants du CAL, adjacents au nouvel immeuble, qui sont mis à disposition du GCS par voie de bail pour assurer le fonctionnement de l'IUFC. L'Institut comprend ainsi dans son périmètre certains locaux du nouveau bâtiment mentionné au 1 ci-dessus, mais également des plateaux de soins localisés au sein du bâtiment A du Centre Antoine - Lacassagne ;
- la construction de locaux nouveaux exploités par le CAL (Pharmacie à Usage Intérieur, extension de la Médecine Nucléaire), que le GCS met à disposition de ce dernier par voie de bail, le CAL en assurant en conséquence la responsabilité et la gestion en propre ;
- le CAL équipe les locaux concernés dans les conditions qu'il détermine et à ses frais ;

- l'installation des équipements d'intérêt commun au sein des locaux de l'IUFC utilisés conjointement, sans préjudice du droit appartenant à chacun des membres d'y installer également d'autres équipements pour ses besoins propres sous condition d'obtenir préalablement l'accord du Directoire du GCS et d'en assurer le financement ; le coût des équipements financés par le GCS qui ne bénéficient qu'à l'un des membres sont supportés exclusivement par ce dernier.

Le GCS gère l'Institut Universitaire de la Face et du Cou. A ce titre, il :

- organise et coordonne les activités médicales et soignantes exercées au sein de l'IUFC ;
- participe à la mise en œuvre de la recherche, de l'enseignement ainsi qu'à des actions de santé publique dans les domaines de l'ORL, de la chirurgie maxillo-faciale, de la cancérologie des affections de la face et du cou ;
- permet les interventions, pour le compte de chacun des établissements membres, des professionnels médicaux et non médicaux dans le respect de leurs statuts, et constitue, de fait, des équipes communes de personnels pour l'accueil, les consultations, les explorations fonctionnelles, l'hospitalisation, et l'activité réalisée au bloc opératoire ; le GCS permet aux professionnels médicaux d'un établissement d'assurer des prestations au bénéfice des patients pris en charge par l'autre établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 6133-6 du code de la santé publique, notamment dans les domaines médico-techniques tels que l'imagerie médicale, la pharmacie à usage intérieur en ce compris la stérilisation des dispositifs médicaux, la biologie médicale, l'anatomo-pathologie et la médecine nucléaire ;
- assure le bon fonctionnement du bloc opératoire commun à l'IUFC et au Centre Antoine LACASSAGNE. A cet effet, le GCS veille à la cohérence des organisations, leur mutualisation, et assure l'équipement biomédical, technique et informatique du bloc opératoire de manière uniforme et harmonisée pour l'ensemble des entités IUFC et CAL. Sans préjudice sur les activités exercées librement par chaque entité et conforme au projet médical de l'IUFC d'une part, et du CAL d'autre part, le GCS veille à l'optimisation des organisations et à l'adéquation des ressources mobilisées par rapport à l'activité réalisée ;
- permet à la IUFC du CAL d'assurer son activité au profit des patients des deux établissements membres qui relèvent de ses activités ;
- conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- promeut et participe à toute action de coopération, tout réseau de santé et à toute organisation permettant la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 – Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **Le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NICE** - Hôpital de Cimiez - 4, avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 NICE CEDEX 1 représenté par son Directeur général, Monsieur Charles GUEPPRATE ;

- **Le CENTRE ANTOINE LACASSAGNE** – Centre régional de Lutte contre le cancer – 33, avenue de Valombrose – 06189 NICE CEDEX 2 représenté par son Directeur général, le Professeur Emmanuel BARRANGER.

Article 4 – Statut

Le groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé « CHU NICE – CENTRE A. LACASSAGNE » est un G.C.S. de moyen de droit privé.

Article 5 – Siège social

Le siège du groupement est fixé au **31 avenue de Valombrose 06189 NICE CEDEX 2.**

Article 6 – Durée du groupement

L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **05 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-04-18-007

2019-R002 SSIAD VALLEE DU GAPEAU

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD "Vallée du Gapeau"

Réf : DD83-0219-1168-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-R002

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vallée du Gapeau » sis à Solliès-Pont géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de La Vallée du Gapeau

FINESS ET : 83 000 754 8

FINESS EJ : 83 000 758 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral initial du 1er avril 2004 autorisant la création du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées « Vallée du Gapeau » géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) à La Farlède ;

Vu la décision DOMS/PA 2016-031 du 9 mars 2016 autorisant le changement géographique du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « SSIAD VALLEE DU GAPEAU » géré par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) des communes de la Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Belgentier ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD « Vallée du Gapeau » reçu le 5 juillet 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « Vallée du Gapeau » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition du délégué départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD Vallée du Gapeau accordée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de La Vallée du Gapeau est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD couvrent les communes suivantes :
La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Belgentier et La Crau.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CIAS DE LA VALLEE DU GAPEAU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 754 8
Adresse : 1193 avenue des Sénès – 83210 Solliès-Pont
Statut juridique : 17 – CIAS
Numéro SIREN : 268 303 591

Entité établissement (ET) : SSIAD VALLEE DU GAPEAU

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 758 9
Adresse : 1193 avenue des Sénès – 83210 Solliès-Pont
Numéro SIRET : 268 303 591 00054
Code catégorie établissement : 354 - SSIAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie- SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 50 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Solliès-Pont.

Toulon, le

18 AVR. 2019

↙
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

R93-2019-07-10-003

2019-R003 EHPAD PUBLIC AUTONOME
L'ESCANDIHADO

Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome "L'Escandihado"

Réf : DD83-0319-2257-D

Arrêté DOMS/PA n° 2019 – R003

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « L'Escandihado »

FINESS EJ : 83 000 621 9
FINESS ET (établissement principal) : 83 001 244 9
FINESS ET (établissement secondaire) : 83 021 528 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départementale du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, L 313-5, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 février 2004, modifié par l'arrêté du 29 mai 2006, autorisant la création d'un établissement public communal autonome d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Flassans ;

Vu l'arrêté DOMS/PA 2016-016 portant accord à la cession par l'association « Besse accueil » des autorisations de gestion relative à l'EHPAD « Maison du lac » à Besse-sur-Issole au profit de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado », sis à Flassans-sur-Issole ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 17 août 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « L'Escandihado » reçu le 30 mai 2017 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que les résultats du rapport de l'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » est renouvelée pour une durée de quinze ans **à compter du 16 février 2019**.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome « L'Escandihado » est fixée à 89 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD L'ESCANDIHADO
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 621 9
Adresse : 560 avenue du Général de Gaulle
83340 Flassans-sur-Issole
Statut juridique : 21 - Etb. Social Communal
Numéro SIREN (9 caractères) : 268 303 559

Entité établissement (ET) : EHPAD Public Autonome L'Escandihado
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 244 9
Adresse : 560 avenue du Général de Gaulle
83340 Flassans-sur-Issole
Numéro SIRET (14 caractères) : 268 303 559 00010
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 42 lits, dont 42 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 20 lits, dont 20 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : Site La Maison du Lac
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 528 1
Adresse : chemin de la Flanquegiaire – 83890 Besse-sur-Issole
Numéro SIRET (14 caractères) : -
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits, dont 27 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 places, dont 6 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Flassans-sur-Issole et Besse-sur-Issole.

Toulon, le 10 JUIL. 2019

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

**Le président du Conseil
départemental du Var**

Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS PACA

R93-2019-04-18-008

2019-R004 SSIAD PIN & SOLEIL

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD "Pin et Soleil"

Réf. : DD83-0319-2541-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-R004

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile « Pin et Soleil » sis avenue du Calvaire 83790 PIGNANS, géré par l'établissement public « Pin et Soleil »

FINESS ET : 83 000 749 8
FINESS EJ : 83 000 072 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 1^{er} avril 2004 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) «Pin et Soleil» sis avenue du Calvaire géré par l'établissement public « Pin et Soleil » ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Pin et Soleil reçu le 18 décembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD « Pin et Soleil » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Pin et Soleil » accordée à l'établissement public « Pin et Soleil » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 30 places pour personnes âgées.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes de PIGNANS, FLASSANS, GONFARON, LES MAYONS, BESSE-SUR-ISSOLE, CABASSE, et CARNOULES.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 072 5

Adresse : avenue du Calvaire 83790 PIGNANS

Statut juridique : 21 - établissement social communal

Numéro SIREN : 268 300 332

Entité établissement (ET) : SSIAD PIN ET SOLEIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 749 8

Adresse complète: avenue du Calvaire 83790 PIGNANS

Numéro SIRET : 268 300 332 00049

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

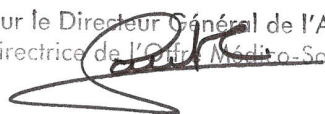
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine – BP 40510 – 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Pignans.

Marseille, le

18 AVR. 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2019-07-05-013

2019-R005 SSIAD AAMD

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD AAMD Istres

Réf : DD13-0619-5323-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-R005

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de l'« Association d'Aide au Maintien à Domicile » (AAMD) géré par l'Association d'Aide au Maintien à Domicile sise à ISTRES

N° FINESS EJ : 13 001 577 9
N° FINESS ET : 13 001 582 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2004 149-8 du 28 mai 2004 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD PA) de trente places géré par l'« Association Aide au Maintien à Domicile » sise à Istres, géré par l'« Association Aide au Maintien A Domicile » à ISTRES ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'« Association d'Aide et de Maintien à Domicile » d'Istres réalisée par SAS MISSIA CONSEIL, reçu le 30 juin 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD accordée à l'« Association d'Aide et de Maintien à Domicile » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 29 mai 2019.

Article 2 : Les zones d'intervention du SSIAD de l'« Association d'Aide et de Maintien à Domicile » demeurent inchangées et couvrent les communes de Fos-sur-Mer, Istres, et Saint-Mitre-les-Remparts.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION D'AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE (AAMD ISTRES)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 577 9

Adresse : 38, bd Frédéric Mistral Résidence Le Cœur d'Istres Bât B 13800 ISTRES

Numéro SIREN : 478 227 259

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD DE L' AAMD

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 582 9

Adresse : 38, bd Frédéric Mistral Résidence Le Cœur d'Istres Bât B 13800 ISTRES

Numéro SIRET : 478 227 259 00031

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité places.

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 5 JUIL. 2019


Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

ARS PACA

R93-2019-06-05-019

2019-R010 EHPAD LES SERVES

Arrêté relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les serves"

Réf : DOMS-0719-8796-D

Arrêté conjoint DOMS/PA n° 2019-R010

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les SERVES » - Quartier les Serves – Chemin Fonts de Fabre - 83 210 LA FARLEDE, géré par la SARL Les Serves

**FINESS EJ : 83 000 305 9
FINESS ET : 83 021 450 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le code de des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 26 octobre 1990 autorisant la SARL Les Serves à créer une maison de retraite d'une capacité de 17 lits (15 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire) sise à La Farlède ;

Vu l'arrêté départemental du 18 février 1993 autorisant l'extension de 3 lits de la maison de retraite Les Serves, géré par la SARL Les Serves ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-R290 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement conditionnel de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Les Serves

Vu la convention tripartite signée le 15 septembre 2016 ;

Page 1/3



Considérant le renouvellement sous condition de l'autorisation administrative en date du 23 décembre 2016,

Considérant que la clause qui conditionnait le renouvellement de l'autorisation administrative à compter du 4 janvier 2017 n'a pas été effective,

Considérant la nouvelle gouvernance au sein de cet EHPAD, marquée par l'arrivée d'un directeur depuis février 2019 ;

Considérant que la promesse synallagmatique de cession et d'acquisition de parts sociales sous conditions suspensives signée entre Monsieur VOLPEI et la société les Palmiers en date du 10 mai 2019 ;

Considérant qu'au regard des motifs exposés ci-dessus, il est nécessaire d'assortir à nouveau le renouvellement de l'autorisation de conditions particulières dans l'intérêt des personnes accueillies conformément à l'article L313-4 du CASF ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Serves » accordée à la SARL Les Serves est renouvelée sous conditions pour une durée de **15 ans** à compter du 4 janvier 2018.

Article 2 : En application de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement prévue à l'article 1 est assortie de la condition particulière suivante :

La SARL Les Serves devra présenter une opération finalisée de regroupement juridique avec le gestionnaire de l'EHPAD « Les Palmiers » au plus tard le 31 décembre 2019.

Article 3 : Le non respect de cette condition particulière dans les délais prévus à l'article 2 entraînera le retrait automatique de la présente autorisation.

Article 4 : La capacité de l'EHPAD « Les Serves » est fixée à **18 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire.**

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES SERVES

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 000 305 9**

Adresse complète : Quartier Les Serves – Chemin Fonts de Fabre - 83210 La Farlède

Statut juridique : 72 – Société anonyme à Responsabilité Limitée

Numéro SIREN (9 caractères) : 382 184 547

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SERVES

Numéro d'identification (N° FINESS) : **83 021 450 8**

Adresse complète : Quartier Les Serves – Chemin Fonts de Fabre – 83210 La Farlède

Numéro SIRET (14 caractères) : 382 184 547 00018

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 ARS/PCD, Tarif global, NHAS, sans PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **18 lits**
Discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : **2 lits**
Discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 - Hébergement complet internat
Clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

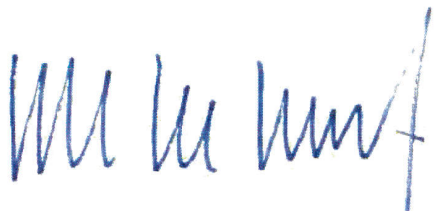
Article 5 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Farlède.

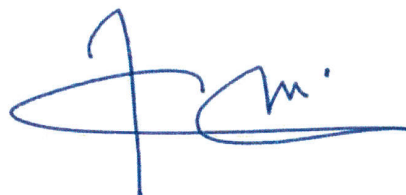
Fait à Toulon, le – 5 JUIN 2019

Le directeur général de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Philippe de Mester

Le président
du Conseil départemental du Var



Marc Giraud

ARS PACA

R93-2019-08-01-059

2019-R011 SSIAD OTIUM

*Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD Personnes Agées de l'Association
OTIUM à Aix-en-Provence*

Réf : DD13-0719-9538-D

DECISION DOMS/PA n° 2019-R011

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) personnes âgées de l'association « OTIUM » géré par l'association OTIUM sise à AIX-EN-PROVENCE

N° FINESS EJ : 13 001 648 8

N° FINESS ET : 13 001 653 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2004 149-8 du 28 mai 2004 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes âgées (SSIAD PA) de trente places géré par l'association « OTIUM » sise à Aix-en-Provence ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées de l'association « OTIUM » d'Aix-en-Provence réalisé par ITG CONSULTANTS, reçu le 6 octobre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD accordée à l'association « OTIUM » (FINESS EJ : 13 001 648 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 13 octobre 2019.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD de l'association « OTIUM » demeure inchangée et couvre la ville d'Aix-en-Provence.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION OTIUM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 648 8

Adresse : 6, rue de la Verdière Esparelle D 13090 AIX-EN-PROVENCE

Numéro SIREN : 478 994 908

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non R.U.P.

Entité établissement (ET) : SSIAD PA DE L'ASSOCIATION OTIUM

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 001 653 8

Adresse : 35, rue de la Molle 13100 AIX-EN-PROVENCE

Numéro SIRET : 478 994 908 0026

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplet attaché à cet ET

Soins infirmiers à domicile pour Personnes Agées

Capacité autorisée : 30 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Le SSIAD procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS

La directrice adjointe de l'offre médico-sociale


Lydie RENARD

ARS PACA

R93-2019-10-04-007

2019-R015 SSIAD BIEN ÊTRE

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD "Bien Être" à Flayosc

Réf : DD83-1019-11812-D

DECISION DOMS/PA/PH n° 2019-R015

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Bien Être » sis 5 place de la République à FLAYOSC, et géré par l'EURL « Bien Être à Domicile »

FINESS ET : 83 000 857 9

FINESS EJ : 83 000 853 8

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté initial en date du 18 octobre 2004 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile « Bien Être » sis 5 place de la République à Flayosc, géré par l'EURL « Bien Être à Domicile » ;

Vu la décision en date du 24 décembre 2010 autorisant l'extension de 10 places de « soins d'accompagnement et de réhabilitation » du service de soins infirmiers à domicile géré par l'EURL « Bien Être à Domicile » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 29 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD Bien Être reçu le 02 novembre 2017 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1^{er} : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD « Bien Etre » accordée à l'EURL « Bien Etre à Domicile » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 octobre 2019.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 60 places de service de soins infirmiers à domicile et 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service de soins infirmiers à domicile reste inchangée et couvre les communes de Flayosc, Draguignan, Tourtour, Villecroze, Ampus, Aups, Salernes et Lorgues.

L'équipe spécialisée Alzheimer couvre les communes de Sillans, Aups, Ampus, Villecroze, Salernes, Flayosc, Draguignan, Tourtour, Châteaudouble, Figanières, Trans, Montferrat, Verignon, Régusse, Moissac, Lorgues, Saint Antonin, Entrecasteaux.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EURL BIEN ETRE A DOMICILE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 853 8

Adresse : 5 place de la République 83780 FLAYOSC

Numéro SIREN : 512 206 335

Statut juridique : 78 - E.U.R.L.

Entité établissement (ET) : SSIAD BIEN ETRE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 857 9

Adresse : 5 place de la République 83780 FLAYOSC

Numéro SIRET : 512 206 335 00014

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 60 places

Discipline :	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 6 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 83041 Toulon cedex 9) ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

- 4 OCT. 2019

 Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

ARS PACA

R93-2019-12-05-003

2019GCS11-118 -DECISION-APPROBATION- AV6
GCSPA

Réf : DOS-1119-13854-D

**DECISION N°2019GCS11-118 PORTANT APPROBATION
DE L'AVENANT N°6 LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-10 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la ministre des solidarités et de la santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62 en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2012POSA/10/85 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;



VU la décision n°2014330-0003 en date du 26 novembre 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2015C11-009 en date du 2 décembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2017GCS11-065 du 12 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision implicite d'approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de la fusion absorption des Centres hospitaliers de Banon et Forcalquier par le Centre hospitalier de Manosque et déposée, à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 octobre 2019 par l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA ».

DECIDE

Article 1 — Approbation

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé «GCSPA » conclu le 22 octobre 2019 est **approuvé et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico- techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utiles à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation.

Le groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du groupement peut être modifié par l'assemblée générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

1. **le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Pertuis** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. ESTIENNE ;
2. **le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109 Avenue du Petit Barthélemy 13617 Aix- en-Provence, représenté par son Directeur, M. RIO ;
3. **le Centre Hospitalier de Salon-de-Provence**, sis 207, Avenue Julien Fabre 13658 Salon-de-Provence, représenté par son Directeur, M. LE QUELLEC ;
4. **le Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118, Chemin de Mimet 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. RIO ;
5. **le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
6. **le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
7. **le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche Route de St Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
8. **le Centre Hospitalier Les Mées**, sis 4, Les prés d'Astruc 04190 Les Mées, représenté par sa Directrice, Mme BRUN ;
9. **l'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds - BP 105 - 04700 ORAISON, représenté par son Directeur, M. TETU ;
10. **l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé »**, sis Avenue Pasteur BP 5 13760 Saint Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
11. **l'hôpital « Lumière »**, sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
12. **la Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représentée par son Directeur, M. POUILLY ;
13. **la Maison de retraite « L'Epi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représentée par son Directeur, M. POUILLY.

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire du Pays d'Aix «GCSPA » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5— Sièges social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

L'avenant n°6 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée. La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

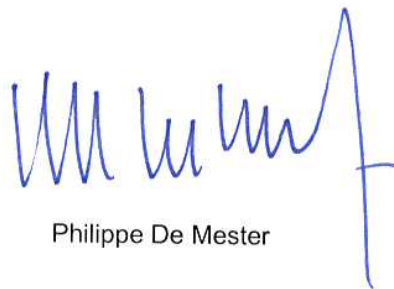
Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **05 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-05-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine CORNET-GICQUEL, directrice des systèmes d'information de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine CORNET-GICQUEL, directrice des
systèmes d'information de l'ARS PACA*



Marseille, le 5 décembre 2019

SJ-1119-13169 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique et notamment le Titre III du Livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Géraldine CORNET-GICQUEL, en qualité de directrice des systèmes d'information.


ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 14 juin 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine CORNET-GICQUEL, en tant que directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a effet de signer les actes et décisions relevant de la direction des systèmes d'information, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

 Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

a) Décision en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés en matière de systèmes d'information, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés faisant l'objet d'une procédure formalisée.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine CORNET-GICQUEL, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe RAOUL, directeur adjoint de la direction des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les actes et décisions de gestion courante relatifs à la direction des systèmes d'information, y compris ceux engageant financièrement l'agence dont les achats et contrats d'un montant inférieur à 25.000 €.

Article 4 :

Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général et Madame Géraldine CORNET-GICQUEL, directrice des systèmes d'information, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-11-05-005

Décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "EUROFINS LABAZUR PROVENCE" dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne-

Réf : DOS-1119-13062-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Eurofins Labazur Provence » dont le siège social est situé à Gardanne(13120)
18, cours de la République**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC de septembre 2013 informant les responsables du Lbm « Eurofins Labazur Provence » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;



n

Vu la décision du 29 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Eurofins Labazur Provence », agréée sous le n°130, dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne- (n° Finess EJ : 13 004 328 4) ;

Vu le courrier du 22 août 2019 du département pharmacie et biologie actant diverses modifications statutaires ;

Vu la demande du 11 septembre 2019 présentée par monsieur Francis Solet, pharmacien biologiste, directeur général de la société, et complétée par courriel du 17 septembre 2019, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- fermeture du site « Aix en Provence/Forbin » situé à l'Espace Forbin-8, rue Condorcet-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 004 070 2) et
- ouverture concomitante d'un nouveau site situé à la Clinique de l'Etoile - Rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe - 3530, route de la Glacière - 13540 Puyricard ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2019 autorisant la fermeture du site situé à l'Espace Forbin - 8, rue Condorcet - 13100 Aix en Provence et l'ouverture du site situé à la Clinique de l'Etoile - 3530, route de la Glacière-13540 Puyricard ;

Vu la copie du courrier du 20 août 2019 du directeur de la Clinique de l'Etoile confirmant qu'en vertu du contrat conclu le 28 avril 2008, la Clinique met à disposition du laboratoire des locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon de consultation externe ;

Vu les plans des locaux ;

Vu la demande du 14 octobre 2019, parvenue dans mes services par courriel du 15 octobre 2019, de Monsieur Jean-Paul Casalta, président de ladite société, indiquant la démission de Madame Sylvie Pignon de ses fonctions de biologiste co-responsable avec effet au 25 septembre 2019 et de l'agrément de Madame Marie-Gracieuse Arrighi, pharmacien, en qualité de nouvel associé et de biologiste co-responsable du laboratoire de biologie médicale ;

Vu le rapport technique du 1^{er} octobre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement des locaux situés au rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe de la Clinique de l'Etoile - 3530, route de la Glacière - 13540 Puyricard ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe de la Clinique de l'Etoile - 3530, route de la Glacière - 13540 Puyricard permettent un exercice de l'activité péri-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 29 janvier 2019 délivrée à la Selas « Eurofins Labazur Provence » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Eurofins Labazur Provence » dont le siège social est situé au 18, cours de la République-13120 Gardanne, conformément à l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1^obis, **est accordée**.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- fermeture du site « Aix en Provence/Forbin » situé à l'Espace Forbin-8, rue Condorcet-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 004 070 2) et
- ouverture concomitante d'un nouveau site situé à la Clinique de l'Etoile-Rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe-3530, route de la Glacière-13540 Puyricard (n° Finess ET ; 13 004 070 2) ;
- la démission de Madame Sylvie Pignon de ses fonctions de biologiste co-responsable avec effet du 25 septembre 2019 et de l'agrément de Mademoiselle Marie-Gracieuse Arrighi, pharmacien, en qualité de nouvel associé et de biologiste co-responsable du laboratoire de biologie médicale.

La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Eurofins Labazur Provence » sont telles que présentées en Annexe n°1,

La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Eurofins Labazur Provence » tels que mentionnés en Annexe n°2,

Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Eurofins Labazur Provence » sont tels que présentés en Annexe n°3.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Eurofins Labazur Provence » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2019



Philippe De Mester

Annexe n°1

Lbm multi-sites Selas « EUROFINs LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

5 novembre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote au 04/11/2019
Montant du C.S. : 955 337,04 Euros

	Nature des associés	Actions A	Actions B	Droits de vote	% droits de vote
1	Jacques AIMAR, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
2	Lionel ALBOUZE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
3	Marie-Gracieuse ARRIGHI, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
4	Marion AUDRAS, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
5	Perrine AVEROUS, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
6	Nathalie CARRIERE, Médecin, API,	3	1	56.866	
7	Jean-Paul CASALTA, Médecin, API,	3	1	56.866	
8	Dominique de CALBIAC, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
9	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
10	Christian KANDIL, Médecin, API,	3	1	56.866	
11	Anne CARTA ARGENSON, Médecin, API,	3	1	56.866	
12	Véronique GRANJON, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
13	Géraldine GUELFY, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
14	Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
15	Audrey HUBER, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
16	Odile LLORCA, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
17	Rolland LOMBARD, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
18	Martine OUVIERE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
19	Francis SOLET, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
20	Catherine VAN HOUTTE, Pharmacien, API,	3	1	56.866	
Total des associés professionnels internes (API)		60	20	1.137.320	50,0006%
21	Société « LABORATORI SARRO », Associé professionnel externe	1.474.130	262.599	868.385	
22	Société SAS « BIO ACCESS », Tiers porteur,	231.769	306.034	268.907	
Total des associés externes		1.705.959	568.653	1.080.426	49,9994%
TOTAL		2.274.612		2.274.612	100%

h

Annexe n°2

Lbm multi-sites Selas « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

5 novembre 2019

Liste des sites exploités et ouverts au public

Bouches-du-Rhône				
1	Site « Gardanne » 18, cours de la République	13120	Gardanne	Finess ET : 13 004 012 4
2	Site « Aix-en-Provence/Les Fruitiers » 105, avenue de Brédasque	13090	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 065 2
3	Site « Aix en Provence/Aude » 1 Bis, rue Aude Site réalisant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation	13100	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 068 6
4	Site « Puyricard » Clinique de l'Etoile Rez-de-chaussée du Pavillon de consultation externe 3530, route de la Glacière	13540	Puyricard	Finess ET : 13 004 070 2
5	Site « Les Milles » Les Terrasses du Vallat Avenue du Grand Vallat	13080	Aix-en-Provence	Finess ET : 13 004 375 5
6	Site « Berre L'Etang » 19, avenue de la Libération	13130	Berre-L'Etang	Finess ET : 13 004 069 4
7	Site « Bouc Bel Air » Centre médical de la Mounine 549, avenue de la Croix d'Or	13320	Bouc-Bel-Air	Finess ET : 13 004 136 1
8	Site « Châteauneuf » 18, rue Jules Ferry	13220	Châteauneuf-Les- Martigues	Finess ET : 13 003 949 8
9	Site « Fuveau » Route départementale 46 3, Route de Gréasque	13710	Fuveau	Finess ET : 13 004 013 2
10	Site « Lambesc » 10/12, rue d'Aix	13410	Lambesc	Finess ET : 13 004 066 0
11	Site « Marignane/Mistral » 6, rue Frédéric Mistral	13700	Marignane	Finess ET : 13 003 947 2
12	Site « Marignane/L'Hélicoptère » Espace médical Le Forum Avenue du 8 Mai 1945	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 374 8
13	Site « Marignane » Clinique Générale de Marignane 4, avenue du Général Raoul Salan	13700	Marignane	Finess ET : 13 004 211 2
14	Site « Simiane-Collongue » Ensemble immobilier «Les Genêts» 606, avenue du Général de Gaulle	13109	Simiane- Collongue	Finess ET : 13 004 447 2

15	Site « Merlan » 143, chemin du Merlan-la Rose	13013	Marseille	Finess ET : 13 003 946 4
16	Site « Plan de Cuques » 102, avenue Frédéric Cheillon	13380	Plan-de-Cuques	Finess ET : 13 004 067 8
17	Site « Septèmes Les Vallons » Quartier Notre Dame Limite 2, Route nationale 8	13240	Septèmes-Les-Vallons	Finess ET : 13 004 135 3
18	Site « Istres » Clinique de l'Etang de l'Olivier (Rdc) 4, rue Roger Carpentier	13800	Istres	Finess ET : 13 003 948 0
Vaucluse				
19	Site « La Tour d'Aigues » 124, boulevard de Verdun	84240	La Tour d'Aigues	Finess ET : 84 001 835 2
20	Site « Pertuis » 5, rue Giono	84120	Pertuis	Finess ET : 84 001 834 5

h

Annexe n°3

Lbm multi-sites Selas « EUROFINS LABAZUR PROVENCE » n° Finess EJ : 13 004 328 4

5 novembre 2019

Liste des biologistes co-responsables et biologistes associés

1	Monsieur Jean-Paul CASALTA, Médecin, Président de la société,
2	Monsieur Jacques AIMAR, Pharmacien, DG
3	Monsieur Lionel ALBOUZE, Pharmacien, DG
4	Madame Marie-Gracieuse ARRIGHI, Pharmacien, GD,
5	Madame Marion BERNARD-AUDRAS, Pharmacien, DG
6	Madame Perrine AVEROUS, Pharmacien, DG
7	Madame Nathalie CARRIERE, Médecin, DG
8	Madame Dominique de CALBIAC, Pharmacien, DG
9	Madame Anne CARTA-ARGENSON, Médecin, associé
10	Monsieur Stéphane COUTANSON, Pharmacien, DG
11	Monsieur Christian KANDIL, Médecin, DG
12	Madame Véronique GRANJON-MASSONNAT, Pharmacien, DG
13	Madame Géraldine GUELFY, Pharmacien, DG
14	Madame Aude GUILLAUBEY, Pharmacien, DG
15	Madame Audrey HUBER, Pharmacien, DG
16	Madame Odile LLORCA, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG
17	Monsieur Rolland LOMBARD, Pharmacien, DG
18	Madame Martine OUVIERE, Pharmacien, DG
19	Monsieur Francis SOLET, Pharmacien, Praticien agréé en AMP, DG
20	Madame Catherine VAN HOUTTE, Pharmacien, DG

ARS PACA

R93-2019-12-06-005

DÉCISION PORTANT REJET DE LA LICENCE DE
TRANSFERT N° 06#000990 A LA SARL PHARMACIE
DES ARTS DANS LA COMMUNE DE VALLAURIS
(06220)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1019-12158-D

DECISION

PORTANT REJET DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000990 A LA SARL PHARMACIE DES ARTS DANS LA COMMUNE DE VALLAURIS (06220)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n° 090 pour la création de l'officine de pharmacie située 3 avenue Georges Clémenceau à VALLAURIS (06220) ;
- VU** la demande enregistrée le 5 juillet 2019, présentée par la SARL PHARMACIE DES ARTS, exploitée par Madame LECOUFLE Pascale et Madame LE CALVEZ Anne, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise 3 avenue Georges Clémenceau à VALLAURIS (06220), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 1 Place Cavasse à VALLAURIS (06220) ;
- VU** la saisine en date du 8 janvier 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;
- VU** l'avis en date du 24 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dans la commune de VALLAURIS délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord par l'avenue Honoré Camos, à l'Est par l'avenue de Grasse, du boulevard du docteur Jacques Ugo et l'avenue de l'Hôpital, au Sud par l'avenue du Tapis Vert et de l'avenue du Stade, et à l'Ouest par le boulevard des Deux Vallons et l'avenue Jaubert ;

Considérant que la population municipale de VALLAURIS s'élève à 26 618 habitants pour 10 officines, soit une officine pour 2 660 habitants ;

Considérant l'avis émis le 4 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le projet de bail commercial pour l'exploitation de l'officine à l'adresse projetée pour le transfert contient une condition suspensive relative à l'accord de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, et devant être réalisée au plus tard le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de la condition suspensive contenue dans la promesse de bail, il n'est pas possible de considérer que le demandeur sera locataires du local proposé à la date de la présente décision ;

Considérant que le dossier transmis ne remplit pas la condition de fond posée par l'article 3, 3^o de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie.

DECIDE

Article 1 :

La demande formée par la par la SARL PHARMACIE DES ARTS, exploitée par Madame LECOUFLE Pascale et Madame LE CALVEZ Anne, pharmaciennes titulaires de l'officine de pharmacie sise 3 avenue Georges Clémenceau à VALLAURIS (06220), en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 1 Place Cavasse à VALLAURIS (06220) **est rejetée.**

Article 2 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **06 DEC. 2019**



DRAAF PACA

R93-2019-12-06-007

Arrêté modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011
portant constitution de la
commission régionale de la pharmacie vétérinaire

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ du 6 décembre 2019

**modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la
commission régionale de la pharmacie vétérinaire**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6, L. 5143-7 et R. 5143-7 à R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;
- VU** l'arrêté n°2012-362 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 portant constitution de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire est modifié comme suit :

La commission régionale de la pharmacie vétérinaire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer au préfet de région l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-6 du code de la santé publique, est ainsi constituée :

1° Représentants de l'administration :

- le préfet de région ou son représentant, président ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, vice-président ;
- Mme Magali Breton, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, ayant la qualité de vétérinaire officiel à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
- M. Eric Teston, pharmacien inspecteur de santé publique, inspecteur de l'agence régionale de santé ayant la qualité de pharmacien, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

2° Représentants des vétérinaires et des pharmaciens :

- Vétérinaires proposés par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires :

Titulaires:

- Dr. Lionel GAVET - Av. des Acacias - 05200 EMBRUN ;
- Dr. Fabrice BONIN - Lieu dit Coudieirie - RD561 - 13490 JOUQUES ;

Suppléants:

- Dr. Claude PAOLINO - 501 avenue Maréchal Juin - 83140 SIX FOURS LES PLAGES ;
- Dr. Eric BONNIFAY - 757 avenue Emile Bodin - 13600 LA CIOTAT ;

- Pharmaciens désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé :

a / sur proposition du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens :

Titulaire:

- Mme Estelle POUTOUX - 62 Avenue Clovis Hugues - 83200 TOULON ;

Suppléant :

- M. Guillaume ESTUBLIER - Route de Brignoles, Les Lones - 83136 MEOUNES-LES-MONTRIEUX ;

b / Sur proposition de l'association de pharmacie rurale :

Titulaire :

- M. Sylvain NAL - 1, Place Gambetta - 83143 LE VAL ;

Suppléant :

- M. Olivier TOCHE - 13, allée Léon Masse - 04700 ORAISON.

3° Représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des groupements désignés au premier alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique sur proposition de la chambre régionale d'agriculture :

Titulaires :

- M. René TRAMIER - chemin de la Garrigue – Redonne - 13210 ST REMY DE PROVENCE ;
- M. Bel-Kacem BOUSSOUAR - Les Boussardes - Le Lauzet - 05220 LE MONËTIER LES BAINS ;
- Mme Fabienne PUJOL-VARRONE - 2250, route de Castellane - 06750 ANDON ;
- M. Gilbert GOLETTTO - Le Plan - 04300 MANE ;

Suppléants :

- M. Pierre-Yves MOTTE - chambre d'agriculture des Hautes-Alpes - 8 ter, rue Capitaine de Bresson - 05010 GAP Cedex ;
- Mme Sarah CHAUVEAU - Les Arnauds - 05700 SAVOURNON ;
- Dr. Laure EON - Le Mérinos - Les Glycines, Av. de Céret - 13310 SAINT-MARTIN -DE-CRAU ;
- M. Eric LIONS - La Beaume - Qua la Muande - 05380 CHATEAUROUX-LES -ALPES.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3

L'arrêté n°2012-362 du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté n°2011-95 du 14 mars 2011 est abrogé.

ARTICLE 4

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2019

Signé

Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2019-11-29-053

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 21 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (FINESS ET n°84 002 014 3) géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » (FINESS EJ n° 42 001 524 0)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 16 avril 2018 et du 27 août 2019, portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) d'une capacité de 54 places puis de **80 places**, géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** les crédits du programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15, sous-action 01, notifiés par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2019 ;

- VU** l'arrêté du 21 juin 2019 fixant le montant de la DGF attribuée au CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » à hauteur de 492 750 € pour une capacité de 54 places sous le numéro d'engagement juridique suivant : **2102617139** ;
- VU** la délégation de crédits du 03/10/2019 par le secrétariat général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à hauteur de 59 800 €, couvrant l'ouverture au 1^{er} octobre 2019 de 26 places supplémentaires du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » sont remplacées par les articles suivants :

« **ARTICLE 1^{er}** : Pour l'exercice 2019, après extension de 26 places, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 500,00 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	292 700,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	166 400,00 €
Total des dépenses autorisées	577 600,00 €
Groupe I : Produits de la tarification	552 550,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 050,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	577 600,00 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » est fixée à **552 550 €** (montant total prévu de l'exercice), soit un coût à la place égal à **25 €** par place et par jour ;

- ouverture de 54 places à l'année, soit : 54 places x 365 jours x 25 € = **492 750 €** ;
- ouverture de 26 places au 01/10/2019 soit : 26 places x 92 jours x 25 € = **59 800 €**

Le montant de cette dotation globale de financement, correspondant à 12 mensualités, est un **engagement ferme**. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **46 045,83 €** »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2019 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le directeur général délégué de l'association « Entraide Pierre Valdo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2019

Le Préfet de Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-06-001

Arrêté modificatif n° 4/24RG2018/5 du 06 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM)
des Bouches-du-Rhône



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 4/24RG2018/5 du 06 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des
Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
Vu l'arrêté n°24RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie
(CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
Vu les arrêtés n°1/24RG2018/2 du 20 avril 2018, n°2/24RG2018/3 du 11 décembre 2018 et n° 3/24RG2018/4 du 22 mai 2019, portant
modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône,
Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulées
par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des employeurs, formulée par la
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie (CPCAM) des Bouches-du-Rhône est modifiée
comme suit :

- **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire Mme **Coraline TEYSSIE**, en remplacement de Mme Marie-Line DEBIEVRE
Suppléant M. **Jean-Luc BONNET MORICEAU**, en remplacement de M. Stéphane ROCHE

- **En tant que représentant des employeurs :**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. **Humberto MIRANDA**, en remplacement de M. Charles MAMAN

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches du Rhône

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CASADO	Franck
			LAURENT	Michel
		Suppléant(s)	ALGRIN	Guillaume
			SANSONE	Anthony
	CGT - FO	Titulaire(s)	BEZIADE	Patrick
			CORSO	Martine
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
	KERN		Colette	
	CFDT	Titulaire(s)	TEYSSIE	Coraline
			PIETRI	Antoine
		Suppléant(s)	ZAMMIT-BENMESSABIH	Sandrine
	BONNET MORICEAU		Jean-Luc	
CFTC	Titulaire(s)	LONG	Pierre	
		SCHWARTZ	Angélique	
CFE - CGC	Titulaire(s)	BENCHENAFI	Gérard	
		Suppléant(s)	BADTS	Monique
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ANSELMO	Christine
			CARRERAS	Jean-marc
			DONZEL-GARGAND	Christian
			FILLON	Monique
		Suppléant(s)	CATHELIN	Richard
			KRASOWSKI	Yann
			MERRIEN	Fabienne
			TAYAR	Martine
	CPME	Titulaire(s)	KOLLER	Jean-Pierre
			MONGEREAU	Gerard
		Suppléant(s)	MIRANDA	Humberto
			REVAH	Philippe
U2P	Titulaire(s)	PISTOLESI	Nathalie	
		RIVAS	Henri	
	Suppléant(s)	DEY	Alix	
		VINCENTI	Sandrine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BES	Annie
			HUSS	Bruno
		Suppléant(s)	BRUNET	Michel
			DE CUBBER	Lionel
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	WEBER	Jean-Jacques
			Suppléant(s)	MONTI
	UNAASS	Titulaire(s)	DOMINICI	Joseph
			Suppléant(s)	YSSAAD
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	BERNABO	Pierre
			Suppléant(s)	PASCAL
	UNAPL	Titulaire(s)	GARATE	Fabienne
			Suppléant(s)	FARHI
Personnes qualifiées			PEYTAVIN DE GARAM	Thierry
Dernière mise à jour :			06/12/2019	
Dernière(s) modification(s)				

SGAR PACA

R93-2019-12-06-003

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice, géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC) (FINESS EJ n° 060 790 441)
2 avenue du Docteur Emile Roux – 06



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ du

modifiant l'arrêté du 14 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile

dénommé « L'Olivier » (FINESS ET n° 060 009 859) à Nice,

géré par l'association Accompagnement Lieux d'accueil et Carrefour éducatif et social (ALC) (FINESS EJ n° 060 790 441)

2 avenue du Docteur Emile Roux – 06 200 Nice

N° SIRET : 781 626 817 00097

Identifiant chorus : 1000034243

EJ : 2102617250

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant autorisation d'extension de soixante-six (66) places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, portant la capacité totale à 292 places ;
- VU les crédits notifiés le 6 février 2019, le 28 février 2019 et le 6 novembre 2019 du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;

- VU les arrêtés du 4 mars 2019, du 15 mars 2019 et du 28 mai 2019 attribuant au CADA une avance budgétaire de janvier 2019 à septembre 2019 d'un montant d'un million cinq cent cinquante-huit mille sept cent trente-deux euros et cinquante centimes (**1 558 732,50 €**) et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 210 261 7250**;
- VU l'arrêté du 14 juin 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC, d'un montant de deux million soixante-dix-huit mille trois cent dix euros (**2 078 310,00 €**) ;

SUR proposition de la secrétaire générale des affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 fixant le montant de la DGF du CADA dénommé « L'Olivier » est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur 2/12^{ème} de la dotation fixée à deux million soixante-dix-huit mille trois cent dix euros (2 078 310,00 €) pour les mois d'Octobre et Novembre 2019, soit un montant de trois cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt cinq euros (346 385,00 €).

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 14 juin 2019 demeurent inchangées.

Marseille, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-06-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 15 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 15 octobre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA des Alpes-de-Haute-Provence (FINESS ET n°: 04 00433 5) et géré par l'association ADOMA (FINESS EJ n°: 75 080 851 1).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 7 mars 2017, paru au Journal Officiel du 11 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU la capacité totale de 210 places du CADA des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2003-3283 et n° 006-1962 des 19 décembre 2003 et 29 août 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA des Alpes-de-Haute-Provence » géré par ADOMA pour une capacité de 50 places et son extension de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-153-015 du 1^{er} juin 2016 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 90 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0014 du 8 janvier 2015 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 20 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2019-266-011 du 23 septembre 2019 autorisant une extension du CADA des Alpes-de-Haute-Provence de 14 places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;
- VU la subdélégation du 29 août 2019 **pour la création de 14 places supplémentaires CADA des Alpes-de-Haute-Provence** et la subdélégation du 6 novembre 2019 **pour le paiement de 2/12^{ème} de la dotation** faisant l'objet de l'**engagement juridique n° 2102653570** ;
- ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA des Alpes-de-Haute-Provence** est modifié comme suit :

La dotation globale de financement pour le CADA des Alpes de Haute Provence s'établit à 1 494 675€ (210 places x 19,50€ x 365 jours) pour l'année 2019.

Par ailleurs, sont financées 14 places supplémentaires pour la période d'Octobre à Décembre soit une dotation complémentaire de 25 116€.

La dotation totale s'élève ainsi à **1 519 791€**.

Le présent engagement concerne les mois d'Octobre et Novembre pour 249 795€ (soit 210 places) auquel se rajoute la somme de 25 116€ (pour les 14 places supplémentaires) soit un total de **274 911€**.

L'État engagera le solde, soit le mois de décembre, par arrêté modificatif et sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2019 demeurent inchangées.

Marseille, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

SGAR PACA

R93-2019-12-06-004

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2019, paru au Journal Officiel du 16 mars 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU la subdélégation de crédits complémentaires du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2018 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire d'un montant de **154 782,00 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102616620** ;

- VU** l'arrêté du 01 août 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA HPF** ;
- VU** l'arrêté modificatif du 3 décembre 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du **CADA HPF** ;
- VU** la proposition budgétaire transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique en date du 02 mai 2019 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2019 fixant le montant de la DGF du **CADA HPF** est modifié comme suit :

L'engagement ferme de l'État porte sur le dernier douzième de la dotation fixée à 230 744, 00 euros, pour le **CADA HPF**, pour le mois de décembre 2019.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du **01 août 2019** demeurent inchangées.

Marseille, le 6 décembre 2019

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE